



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du **26 février 2018**

Décision n° **CP-2018-2278**

commune (s) :

objet : Musée gallo-romain de Lyon - Convention de partenariat avec la Ville de Lyon relative à une offre de réductions réciproques au profit des abonnés des cartes culturelles

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de la culture, des sports et de la vie associative

Rapporteur : Madame la Vice-Présidente Picot

Président : Monsieur David Kimelfeld

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 16 février 2018

Secrétaire élu : Madame Sarah Peillon

Affiché le : mardi 27 février 2018

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, MM. Barral, Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Kabalo, Képénékian, Mmes Frier, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Barge, Eymard, Mme Rabatel, MM. Bernard, Pillon, Mme Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, MM. Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot, M. Vesco.

Absents excusés : M. Da Passano (pouvoir à Mme Bouzerda), Mmes Frih, Poulain (pouvoir à Mme Glatard), Panassier.

Commission permanente du 26 février 2018**Décision n° CP-2018-2278**

objet : **Musée gallo-romain de Lyon - Convention de partenariat avec la Ville de Lyon relative à une offre de réductions réciproques au profit des abonnés des cartes culturelles**

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de la culture, des sports et de la vie associative

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 février 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.26.f.

Le Musée gallo-romain de Lyon, équipement en régie de la Métropole de Lyon, propose depuis le 1er janvier 2018, une carte d'abonnement "Pass annuel", qui donne un accès illimité au parcours permanent comme aux espaces d'expositions temporaires.

La Ville de Lyon propose, quant à elle, depuis 2015, 2 catégories de cartes d'abonnement annuel, destinées à faciliter l'entrée des visiteurs dans ses établissements culturels :

- la carte Musées adulte, offrant un accès illimité aux 6 musées municipaux,

- la carte Culture adulte, abonnement couplé Musées/Bibliothèque qui permet, pour un tarif unique, l'accès aux collections permanentes et aux expositions temporaires des six musées de la Ville de Lyon et à la Bibliothèque municipale de Lyon.

L'objectif du partenariat projeté avec la Ville de Lyon est de proposer des offres de réductions réciproques aux abonnés des 2 parties signataires, ceci afin de développer la fréquentation des établissements culturels, de fidéliser les visiteurs et de favoriser la circulation des publics d'un équipement culturel à l'autre.

Ainsi, tout abonné du Pass annuel du Musée gallo-romain de Lyon pourrait profiter du tarif réduit à l'entrée des 6 musées municipaux. Réciproquement, tout détenteur d'une des 2 cartes d'abonnement de la Ville de Lyon, carte Musées adulte ou carte Culture adulte, bénéficiera du tarif réduit à l'entrée du Musée gallo-romain.

Ce partenariat serait, en outre, appuyé par une communication renforcée sur les offres proposées par les 2 partenaires, dans toutes les structures culturelles concernées, mais également sur les sites internet des établissements.

La convention de partenariat proposée est d'une durée de un an, reconductible tacitement 3 fois ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve la convention de partenariat à passer entre la Métropole de Lyon et la Ville de Lyon concernant une offre de réductions réciproques au profit des abonnés des cartes annuelles relatives à leurs musées et établissements culturels.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention et à prendre toute mesure relative à son exécution.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.